

Règlement sur la construction, reconstruction et la réparation des trottoirs

Titre I.- Définition et champ d'application.

Article 1 :

Le présent règlement s'applique à tout trottoir d'une voirie publique communale.

Article 2 :

Par trottoir, il faut entendre l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement, destiné au cheminement des piétons et comprenant des accessoires de voirie. Il comprend, outre une surface recouverte d'un revêtement décrit aux prescriptions techniques du présent règlement, une bordure établissant une limite entre cette surface et la chaussée.

Par accessoire de voirie, il faut entendre :

- les bouches à clé,
- les encadrements de bouche d'incendie,
- les chambres diverses,
- les soupiraux,
- les seuils de fenêtre de cave,
- les permissions de voirie en vigueur,
- les gargouilles,
- les poteaux de signalisation,
- le mobilier urbain,
- les câbles, conduites et canalisations.

Par propriétaire riverain, il faut entendre tout propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti, contigu à la voie publique pourvue d'un revêtement.

Titre II.- Cas d'intervention et de prise en charge de la construction, reconstruction et réparation de trottoirs par la Commune.

Article 3 :

En cas de décision par le conseil communal de procéder au renouvellement global des trottoirs pour l'ensemble d'une voirie ou d'un tronçon de voirie, la commune se chargera à ses frais de l'exécution des travaux.

Il en sera de même à l'occasion d'aménagements de voiries nécessitant la modification des alignements et l'adaptation des trottoirs et entrées.

Article 4 :

Les travaux de réparation des trottoirs consécutifs aux ouvertures de tranchées dans la voirie publique dues à des interventions communales (placement de signalisation, placement de mobilier urbain, placement de bollards,...) seront effectués par la Commune à ses frais.

Article 5 :

Les travaux de réparation des trottoirs consécutifs aux ouvertures de tranchées dans la voirie publique dues à l'intervention d'un ou plusieurs concessionnaires seront effectués sous la responsabilité de ce ou ces concessionnaires, et à leurs frais.

A défaut de réparation par le ou les concessionnaires, la Commune pourra procéder à ses ou leurs frais aux mesures d'office. En cas du dépassement du délai de garantie ou si le ou les concessionnaires n'est ou ne sont pas identifiable(s), la Commune procédera à la réparation du trottoir à ses frais.

Article 6 :

Lorsque le trottoir a été endommagé à la suite de mouvements effectués par les véhicules motorisés, la Commune pourra procéder à la réparation du trottoir à ses frais, à l'exception des cas visés aux articles 10 et 11 du présent règlement.

Article 7 :

Lorsque le trottoir a été endommagé par le fait d'un bien de l'espace public (par exemple : les racines d'un arbre, mobilier urbain, signalisation routière,...) ou d'une activité autorisée par l'autorité publique (par exemple : une foire, une brocante,...) ou lorsqu'il s'agit d'une piste ou d'un itinéraire cyclable sur trottoir, la Commune procédera à la réparation du trottoir à ses frais.

Article 8 :

Dans les cas visés aux articles 4 à 7, lorsque les travaux effectués par la Commune nécessitent l'intervention d'une entreprise privée, une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins est requise.

Titre III.- Droits et obligations du propriétaire riverain.

Article 9 :

Le trottoir fait intégralement partie de l'espace public. En conséquence, les propriétaires riverains ne peuvent pas s'opposer aux décisions de la Commune, autorité gestionnaire de la voirie.

Article 10 :

La construction ou reconstruction d'un trottoir (en tout ou en partie) et sa réparation sont entièrement à charge du propriétaire riverain, à l'exception des hypothèses visées au titre II du présent règlement.

Les travaux d'adaptation du profil du trottoir suite à l'aménagement d'une entrée carrossable, sont entièrement à charge du propriétaire riverain y compris l'abaissement de la bordure du trottoir.

Article 11 :

Le propriétaire riverain est tenu de construire un nouveau trottoir dans les cas suivants :

- lorsqu'il est impossible de le réparer en raison des matériaux utilisés;
- lorsque la somme des surfaces à réparer est supérieure à un tiers de la superficie totale du trottoir.

Article 12 :

Lorsque le trottoir donnant accès à l'entrée carrossable a été endommagé à la suite de mouvements effectués par les véhicules motorisés, le propriétaire riverain procède à la réparation du trottoir à ses frais.

Article 13 :

Le propriétaire riverain a le libre choix de l'entrepreneur pour l'exécution de ces travaux.

Article 14 :

Le propriétaire riverain ne peut procéder lui-même à l'ouverture de tranchées dans la voirie publique. Celles-ci seront exclusivement effectuées par les sociétés concessionnaires.

Titre IV.- Procédure de demande et de délivrance d'une autorisation en vue de la construction, reconstruction et réparation de trottoirs.

Article 15 :

Toute modification d'un trottoir par un propriétaire riverain est subordonnée à une demande préalable à introduire au moins 30 jours calendrier avant le commencement des travaux auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins et ce, afin d'obtenir l'autorisation d'entamer ces travaux.

L'autorisation ne sera délivrée par le collège des Bourgmestre et Echevins qu'à la condition que les travaux envisagés soient réalisés en conformité avec les normes techniques prévues par le présent règlement.

L'autorisation délivrée au propriétaire riverain l'est à titre précaire et est révoquée à tout moment.

Article 16 :

Le propriétaire riverain sera tenu de commencer l'exécution des travaux de construction, de reconstruction ou de réparation du trottoir dans les 3 mois de la notification de l'autorisation par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Si l'état d'un trottoir présente un danger pour la sécurité publique, un délai plus court peut être imposé au propriétaire riverain.

Article 17 :

Lorsque les agents de l'administration communale constatent des dégradations à un trottoir ou des malfaçons dans la construction ou la reconstruction d'un trottoir, celles-ci sont signalées par écrit au propriétaire par lettre recommandée.

Celui-ci devra dans un délai de trois mois à partir du jour de la notification qui lui a été faite entamer les démarches nécessaires prescrites par le présent règlement en vue de remédier à cette situation.

Si l'état d'un trottoir présente un danger pour la sécurité publique, un délai plus court peut être imposé au propriétaire riverain.

Article 18 :

Tous travaux effectués par un propriétaire riverain ou un concessionnaire seront soumis au contrôle des agents communaux en vue du respect des dispositions du présent règlement et/ou de l'autorisation délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Titre V.- Prescriptions techniques.

Article 19.- Matériaux.

a) Revêtements :

En fonction des caractéristiques urbanistiques de la voirie, et en vue de maintenir une cohérence de composition, de matériaux et de tonalité, les revêtement autorisés seront par exemple, les suivants :

- Dalles en béton de teinte grise et de format 30 x 30 x 6 cm conforme à la norme NBN-B21-211;
- Pavés en béton de teinte grise et de format 22 x 11 x 8 cm conforme à la norme NBN-B21-311 au droit des entrées carrossables;
- Pavés de béton 3 couleurs (1/3 couleur naturelle, 1/3 gris foncé, 1/3 fleur de bruyère) conforme à la norme NBN-B21-311. Les pavés en béton de couleur sont colorés dans la masse. Les pigments sont d'origine minérale, doivent être résistants aux agressions atmosphériques et la couche d'usure doit être à grain fin et bien fermée.
- Pavés en béton de teinte grise et de format 22 x 22 x 8 cm conforme à la norme NBN-B21-311.
- Pavés naturels en grès (platines) de format 14 x 14 x 8cm de teinte grise.

Les platines seront un matériau en grès dur, non gélif et de fourniture identique.

Masse volumique moyenne : 2620 kg/m³.

Résistance à la compression supérieure à 180 N/mm².

Les pavés en grès ont 2 faces clivées et 4 chants éclatés puis retailés.

b) Bordures :

En fonction des caractéristiques urbanistiques de la voirie, et en vue de maintenir une cohérence de composition, de matériaux et de tonalité, les matériaux autorisés pour les bordures seront par exemple les suivants :

- bordures en béton de type A.I.3 (15 x 35 x 100 cm), B.I.2 (20 x 30 x 100 cm) de couleur naturelle et conforme à la norme NBN-B21-411;
- bordures en pierre bleue reconstituée format (15 x 35 x 100 cm) ou (20 x 30 x 100 cm) conforme à la norme NBN-B21-411;
- aux endroits où la saillie entre la voirie et le trottoir face à l'entrée carrossable serait trop importante, des bordures surbaissées (avec chanfrein 10/5) et de transition seront utilisées;
- dans les courbes dont le rayon de courbure est inférieur à 10 m, des éléments courbes sont utilisés;
- bordures en pierre bleue de réemploi;
- bordures en béton de type D.4 (6 x 20 x 100 cm), de couleur naturelle et conforme à la norme NBN-B21-411 pour le contrebutage des dalles et pavés le long des haies, clôtures et zones de plantations.

Tous les produits en béton seront résistants au gel et aux sels de déverglaçage et porteront la certification BENOR.

Article 20.- Fondations.

a) Trottoirs :

Les dalles et pavés de béton ainsi que les pavés et/ou platines en grès seront posées sur une couche de sable stabilisé (150 kg de ciment par m³ de mélange) de 10 cm d'épaisseur après pilonnage.

Aux droits des entrées carrossables, cette fondation sera de 10 cm de béton maigre (150 kg de ciment par m³ de mélange).

b) Bordures :

Les bordures seront posées sur une fondation en béton maigre de 0,15 m d'épaisseur, 0,40 m de largeur avec contreboutant de 0,10 m d'épaisseur et 0,25 m de hauteur.

La composition du béton sera de 150 kg de ciment par m³ de mélange de sable du Rhin et pierrailles concassées 2/7 et 7/20.

Article 21.- Pose.

Le trottoir sera réalisé sur toute sa largeur (de la limite de propriété à la bordure).

Le trottoir longeant un terrain non bâti sera réalisé sur une largeur d'1,50 mètre depuis la bordure vers la limite de propriété, y compris les éléments de finition externe.

La pente transversale maximale entre l'alignement et la bordure est de 2 %. Cette pente se fera obligatoirement de l'alignement vers la bordure.

Dans certains quartiers, la largeur dallée sera de 1,50 m complétée de part et d'autre par de la pelouse (dont l'entretien est à charge du riverain) sauf dérogation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les dalles et pavés ne pourront présenter aucune saillie.

Les dalles et pavés de béton sont posées sur une couche de pose, en sable stabilisé de 5 cm d'épaisseur après pilonnage et arrosage, placée sur la fondation. Les dalles et pavés en béton seront posées avec des joints étroits de 2 mm de largeur maximum. Les raccords avec d'autres éléments ou revêtements se réalisent sans décrochage. La découpe des carreaux est effectuée mécaniquement.

Les dalles et pavés de béton seront posés en lignes à joints alternés. Devant les entrées carrossables les lignes suivront dans la mesure du possible l'alignement donné par les bordures, même dans les parties courbes.

En dehors des entrées carrossables, les lignes seront perpendiculaires aux bordures.

Les joints des dalles et pavés en béton seront remplis par brossage au sable blanc. Le sable doit être de calibre 0/3 et ne pas comporter de particules fines.

Les pavés en grès sont affermis à la massette de 5 kg au moins. La largeur des joints est adaptée à la dimension des pavés et est comprise entre 5 et 15 mm.

Le scellement des joints des pavés en grès s'exécutera après soufflage au moyen de mortier ciment dont le dosage en ciment CEM II 32,5 de 400 kg/m³ de sable sec avec addition d'un adjuvant.

Le remplissage des joints doit se faire par temps sec. Après soufflage, sur une profondeur de 4 cm, la surface du pavage est humidifiée et les joints sont remplis de mortier. L'enlèvement du mortier excédentaire se fait par brossage avec apport de gros sable après que le mortier soit suffisamment durci.

Toute circulation est interdite pendant les quatorze premiers jours après la pose.

Article 22.- Finitions.

Le jointolement localisé tel que le long des murs de façade, le pourtour des encadrements de soupiraux, des bouches à clefs, des bornes, des poteaux de signalisation et d'éclairage public ainsi que des taques d'égout et autres chambres de visite se fera soigneusement au mortier de ciment au sable du Rhin.

Il est interdit de remplir de mortier ou de béton, des joints de plus de 2cm de largeur ou de mettre en œuvre des morceaux de dalles ou pavés sur chant.

Article 23.- Ecoulement des eaux.

Il est interdit de laisser s'écouler les eaux usées ou pluviales sur le trottoir. Les eaux pluviales s'écouleront sous le trottoir au moyen d'une gargouille en fonte de forme carrée. Les gargouilles seront posées sur une fondation en béton maigre de 15cm d'épaisseur après compactage. Les tuyaux de descente le long des façades seront soigneusement ajustés aux gargouilles. La fourniture et la pose des gargouilles ainsi que leur entretien sont à charge du propriétaire. Leur placement doit être autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Aucun dépassement tant sur le plan horizontal du trottoir que sur le plan vertical de la bordure, ne peut être autorisé.

Article 24.- Soupiraux, carreaux-lumière et entrées de cave.

Les ouvertures dans le trottoir pour l'établissement de carreaux-lumière et soupiraux ne pourront faire saillie de plus de 50 cm par rapport à l'alignement.

Les ouvertures seront entièrement fermées à l'aide d'un couvercle (plein) en fonte ou d'une dalle en béton serti de dalles de verre translucides de 5 cm d'épaisseur minimum encadrés dans un châssis à battée et retenus intérieurement par une chaîne ou par une serrure.

Les entrées de caves ne pourront avoir leur ouverture dans le trottoir. Les entrées de caves actuellement existantes peuvent être conservées par tolérance.

Article 25.- Bollards.

Il ne pourra être posé de bollards sans autorisation écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 26.- Aménagement d'une zone de plantation.

Il est permis, après autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins, de réserver une zone pour plantations grimpantes. Cette zone ne pourra excéder une surface de 30 cm de largeur sur 60 cm et ce, en parallèle du pied de la façade.

Cette plantation sera de type non épineux; elle ne pourra pas masquer les éventuels dispositifs d'utilité publique accrochés sur la façade ou situés à proximité.

En outre, un passage libre de minimum 1,50 m de largeur devra être assuré.

L'entretien et la responsabilité découlant de cette plantation grimpante tant en surface qu'en sous-sol, sera à charge du propriétaire riverain.

En cas de suppression de cet aménagement, le trottoir sera immédiatement remis dans son état premier par le propriétaire riverain.

Aucune autre zone de plantation n'est autorisée.

Article 27.- Divers.

a) Décrottoirs :

Les décrottoirs ne peuvent être scellés dans le trottoir ni faire sur la voie publique une saillie de plus de 5cm. Ceux qui sont scellés dans le trottoir ou qui ont plus de 5cm de saillie seront immédiatement enlevés, faute de quoi ils le seront d'office et au frais du propriétaire.

b) Seuils de portes et marches d'escaliers :

Les seuils de portes, marches d'escaliers ne peuvent former de saillie sur la voie publique. Les seuils et marches actuellement existants peuvent être conservés par tolérance.

Titre VI.- Mesures d'exécution d'office.

Article 28 :

A défaut pour le propriétaire riverain de respecter les obligations prévues par le présent règlement, la Commune effectuera d'office tous travaux nécessaires conformes au présent règlement, et ce après avoir envoyé une lettre de mise en demeure par recommandé.

Les frais engendrés par la prise en charge desdits travaux par la Commune seront récupérés par toutes voies de droit auprès du propriétaire riverain.

Titre VII.- Dispositions finales.

Article 29 :

Le présent règlement ne dispense pas le propriétaire riverain du respect d'autres dispositions légales applicables à l'entretien, la construction, la reconstruction et la réparation des trottoirs.

Article 30 :

Le présent règlement remplace et abroge le règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des trottoirs adopté par le conseil communal lors de sa séance du 13 décembre 1983.

Le présent règlement a été publié conformément à l'article 112 de la nouvelle Loi communale et est entré en vigueur le 3 novembre 2008.